



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Départementale  
de la Protection des Populations de la Sarthe  
Service Protection de l'Environnement

Arrêté n° DCPAT 2020-0028 du 03 FEV. 2020

**Autorisation environnementale**

**GAEC PETITE FORTUNE**  
(Siège social « La Cruchetterie » - 72160 LA CHAPELLE-SAINT-REMY)  
**Exploitation d'un élevage de volailles de chair de 76500 places (rubrique n° 3660-a de la nomenclature des installations classées)**  
**au lieu-dit « La Cruchetterie » à LA CHAPELLE-SAINT-REMY**  
**et actualisation du plan d'épandage**

---

**Le Préfet de la Sarthe**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement - Titre VIII du livre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le code de l'environnement - Titre 1<sup>er</sup> du livre II, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement - Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;
- Vu** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la directive du Conseil n° 91/676 du 12 décembre 1991 modifiée concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), appelée directive IED ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31-janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifié relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne n° 17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-6-9AZ0858CI délivrée à l'EARL PETITE FORTUNE le 1<sup>er</sup> mars 2016 relative à la déclaration d'un élevage avicole pour une capacité de 30 000 Animaux-Equivalents volailles ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-7-ALVXGODHP relative à la déclaration de changement d'exploitant délivrée au GAEC PETITE FORTUNE le 17 mars 2017 ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-7-X80VAQZED relative à la déclaration de modification (construction d'un deuxième bâtiment de 2000 m<sup>2</sup>) délivrée au GAEC PETITE FORTUNE le 17 mars 2017 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale et l'ensemble des pièces réglementaires jointes, présentées le 18 avril 2019 émanant du GAEC PETITE FORTUNE (siège social« La Cruchetterie » 72160 LA CHAPELLE-SAINT-REMY), en vue de l'extension d'un élevage avicole situé au lieu-dit « La Cruchetterie » sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-REMY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0204 du 3 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 septembre 2019 à 09h00 au 31 octobre 2019 à 12h00 ;

**Vu** le rapport d'enquête, le procès verbal de l'enquête, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur ;

**Vu** les avis émis par les services administratifs consultés ;

- Vu** les délibérations reçues des conseils municipaux et du conseil communautaire consultés ;
- Vu** l'avis tacite « sans observation » de l'autorité environnementale ;
- Vu** le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, en date du 16 décembre 2019 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que cet élevage avicole relève de la directive européenne dite « IED » et que les justifications du projet ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement ;
- Considérant** que les exploitants doivent mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;
- Considérant** que les conclusions de l'étude sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du Bassin Loire - Bretagne arrêtant le programme pluriannuel de mesures ainsi qu'avec les objectifs du SAGE bassin versant de l'Huisne, notamment au regard de l'équilibre de la fertilisation ;
- Considérant** que le dossier est en adéquation avec les enjeux identifiés et que les conclusions de l'étude sont compatibles avec les objectifs de qualité environnementale et plus particulièrement de protection de la ressource en eau ;
- Considérant** que l'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement ;
- Considérant** que les parcelles situées à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage AEP ont été retirées du plan d'épandage ;
- Considérant** que les parcelles d'épandage ont fait l'objet d'une caractérisation agro-pédologique d'aptitude à l'épandage ;
- Considérant** que le projet offre toutes les garanties pour un fonctionnement conforme à la législation et sans risque majeur pour l'environnement ;
- Considérant** que le mémoire en réponse proposé par le GAEC Petite Fortune a répondu aux diverses remarques et observations formulées au cours de l'enquête publique par des tiers ou des conseils municipaux ;
- Considérant** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;
- Considérant** les avis des conseils municipaux consultés ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant** que l'installation est soumise à autorisation environnementale ;
- Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué par le préfet au pétitionnaire par courrier du...
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC Petite Fortune, représenté par M. CABARET Patrice, dont le siège social est situé « La Cruchetterie » à LA CHAPELLE SAINT REMY (72160) est autorisé à exploiter un élevage avicole composé de deux bâtiments (1 400 m<sup>2</sup> et 2 000 m<sup>2</sup>) pour 76 500 Animaux-Equivalents, représentant 76 500 emplacements, situé au lieu-dit « La Cruchetterie » sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT REMY (72160).

Cet élevage est respectivement répertorié à la nomenclature des Installations Classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques ICPE	Désignation	Volume	Régime	Rayon d'affichage
3660-a	Elevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	76 500 emplacements	A (IED)	3
1530-3	Dépôt de papier, cartons ou matériaux analogues (supérieur à 1000 m <sup>3</sup> et inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> )	1 700 m <sup>3</sup>	D	
4718-2-b	Stockage de gaz	7 tonnes	DC	

A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration contrôle périodique

Les prescriptions applicables aux rubriques soumises à déclaration sont consultables sur le site internet : <http://aida.ineris.fr/>

### **Article 2 : situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Lieu-dit - Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
« La Cruchetterie » LA CHAPELLE SAINT REMY	Bâtiments d'élevage de volailles	A	518

### **Article 3 : élevage relevant de la Directive IED**

Au regard du nombre d'emplacements de volailles maximum autorisé, cet élevage relève de la Directive IED. De ce fait, l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

#### **Article 4 : réexamen de l'autorisation - Meilleures Techniques Disponibles mises en œuvre**

- Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union Européenne de la décision établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

- Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

- Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

- Les « Meilleures Techniques Disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles conformément au dossier déposé.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées.

Par dérogation aux articles 41 et 42, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 41 et du II de l'article 42 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

#### **Article 5 : déclaration des émissions polluantes**

Les exploitants déclarent chaque année les émissions polluantes provenant de leur exploitation, sur le site Internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets, dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

## **Article 6 : conformité au dossier de demande d'autorisation**

La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse des droits des tiers et aux conditions suivantes :

- l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation adressé au préfet. Les bâtiments d'élevage et annexes sont implantés, conformément au plan joint en **annexe 2** du présent arrêté,
- les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles figurant à l'**annexe 1**, sont applicables à l'élevage.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **Article 7 : intégration paysagère**

Les haies existantes sont conservées et remplacées en tant que de besoin. Dans le cadre de l'intégration paysagère, les exploitants doivent privilégier la plantation d'essences locales.

## **Article 8 : mesures de prévention contre l'incendie**

### **- Installations de désenfumage**

Dans le cas d'un système de ventilation dynamique, le bâtiment doit disposer d'un système de désenfumage manuel ou mécanique présentant une surface utile d'ouverture en toiture de 2 %, avec un minimum de 4 exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de toiture. Des commandes manuelles d'ouverture des exutoires doivent être mises en place à l'intérieur du sas ou à l'extérieur du bâtiment.

En l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, il est nécessaire d'apposer une signalisation externe blanche avec écriture en rouge, mentionnant clairement : « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Cette signalisation doit être apposée à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm x 30 cm minimum.

### **- Réaction au feu des matériaux**

Les matériaux de construction pour les bâtiments d'élevage répondent aux exigences de réaction au feu imposées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013, à savoir, pour les parois latérales un classement minimal M1 ou A2s1d1 et pour la toiture un classement minimal M3 ou Ds1d0.

### **- Stockage gaz**

Les citernes de gaz doivent être implantées à plus de 8 m des poulaillers ou garantir un isolement par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Elles sont en outre équipées d'un dispositif de coupure généralisée.

### **- Accessibilité des engins de secours**

L'accès des engins de secours aux bâtiments est permis en aménageant, à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

### **- Défense extérieure contre l'incendie**

Une réserve d'eau de 200 m<sup>3</sup> est située à 148 m du poulailler n° 1. Cet aménagement répond aux exigences suivantes :

- être accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8 m x 4 m et desservie par une voie de 3 m de large minimum,
- disposer d'une hauteur d'aspiration inférieure à 5 m.

L'exploitant devra solliciter le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe afin de procéder à la réception du point d'eau incendie au moyen de l'adresse suivante : [serviceprevision@sdis72.fr](mailto:serviceprevision@sdis72.fr)

### **Article 9 : épandage**

L'exploitation produit annuellement 560 tonnes de fumier de volailles et 260 tonnes de fumier de bovins représentant en moyenne 19 797,3 unités N et 17 040,5 unités de P. Les fumiers sont valorisés sur le parcellaire d'épandage figurant en **annexe 3** constitué des parcelles du GAEC Petite Fortune pour 189,75 ha et des terres mises à disposition par Monsieur CABARET Sébastien « Les Nelleries » à LA CHAPELLE-SAINT-REMY pour 106,84 ha.

Après étude agro-pédologique, le plan d'épandage couvre une SAU de 296,59 hectares sur les territoires des communes de : LA CHAPELLE-SAINT-REMY, SAINT-CELERIN, TUFFE-VAL-DE-CHERONNE, ARDENAY-SUR-MERIZE, SOULITRE et SAINT-MARS-LA-BRIERE.

Les épandages sont interdits les samedi, dimanche, veilles de fête, jours fériés et durant les jours de grands vents pour les épandages aériens.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-79 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-82 du code de l'environnement, sont applicables à l'installation.

### **Article 10 : convention d'épandage**

La résiliation de la convention d'épandage nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la préfecture, dans un délai de trois mois avant la date de résiliation, les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

### **Article 11 : incidents ou accidents**

Les exploitants sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de leur installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par les exploitants à l'inspection des Installations Classées, dans un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 12 : modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 13 : transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 14 : changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 15 : cessation d'activité et remise en état du site**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, ses exploitants en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification des exploitants indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Les exploitants remettent en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, ni n'engendre de nuisances, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les exploitants incluent dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnée au 3 du I de l'article R.515-59 du même code.

### **Article 16 : caducité**

La présente autorisation deviendrait caduque si les bâtiments projetés n'étaient pas ouverts dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où les exploitants viendraient, sauf le cas de force majeure, à cesser leur exploitation pendant trois années consécutives, conformément aux articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement.

### **Article 17 : publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE-SAINT-REMY et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LA CHAPELLE-SAINT-REMY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 18** : Les bénéficiaires de la présente autorisation ou leur représentant devront toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et aptes à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

**Article 19** : Les bénéficiaires doivent en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront leur être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

### **Article 20 : délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'article R.181-52 du code de l'environnement prévoit que :

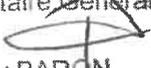
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

**Article 21** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de LA CHAPELLE-SAINT-REMY, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

